

M^{re} Maryse Catellier Boulianne
Avocate

L'arrêt *Octane* : toujours d'actualité

Dans une récente décision¹, la Cour du Québec réaffirmait le principe de l'arrêt *Octane*² rendu par la Cour suprême en 2019. Cette décision avait eu l'effet d'une bombe dans le milieu municipal. En effet, la Cour suprême venait affirmer que malgré le non-respect des normes en matière d'appel d'offres et la non-approbation du contrat d'un soumissionnaire de l'entreprise Octane Stratégie par le conseil municipal, la Ville de Montréal devait payer les sommes dues pour le travail effectué en application du principe de la restitution des prestations.

Ainsi, la vision selon laquelle les règles procédurales municipales «protégeaient» les municipalités de l'application des principes généraux du *Code civil du Québec* s'est avérée erronée.

Dans la plus récente affaire, la Ville de Montréal avait octroyé un contrat de nettoyage de trottoirs à l'entreprise Excavation Anjou inc., qui n'était pas autorisée à conclure un contrat avec la Ville pour une période de cinq ans en vertu de la décision du bureau de l'inspecteur général de la Ville (BIG) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le travail a bel et bien été exécuté, mais la Ville de Montréal refusait de payer en soulevant qu'un tel contrat ne pouvait être légal en raison de ses interdictions.

La Ville de Montréal a tenté de se distinguer de la décision *Octane* de la manière suivante :

« Elle soulève qu'Octane était de bonne foi en ne vérifiant pas les règles d'appel d'offres et en croyant que le fonctionnaire de la Ville avec qui elle faisait affaire pouvait valablement lui permettre de retenir les services de son sous-traitant. Il y aurait, dans le cas qui nous occupe, une distinction importante à faire dans la mesure où Excavation Anjou se savait interdite de conclure des contrats avec la Ville en raison des décisions du BIG et de l'AMF. Excavation Anjou aurait dû s'assurer que toutes les conditions d'octroi de contrat étaient remplies et a agi de mauvaise foi en acceptant de fournir ses services à la Ville³. »

Or, la Cour du Québec ne l'a pas suivie dans son raisonnement. En effet, le tribunal a considéré que l'entreprise avait été de bonne foi, mais simplement confuse par rapport aux règles applicables. Elle souligne la confusion qui régnait à l'intérieur de l'administration de la Ville de Montréal quant à savoir sur quelles épaules reposait la responsabilité de vérifier la liste des entreprises figurant au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). La Cour n'est pas tendre à l'égard de la Ville et affirme que « cette absence de système de vérification et cette suite d'erreurs équivalent à de la négligence dont Excavation Anjou n'a pas à faire les frais⁴ ».

Ainsi, le tribunal applique les principes énoncés par la Cour suprême dans *Octane Stratégie* et condamne la Ville de Montréal à payer la somme de 23 385,95 \$ à l'entreprise.

Il s'agit d'un nouveau cas de figure intéressant d'application des principes énoncés par la Cour suprême en 2019. Cette décision réitère que les villes et les municipalités doivent faire preuve de vigilance lors de l'octroi des contrats et qu'elles ne pourront pas invoquer les principes de droit municipal en matière de gestion contractuelle à la suite d'un contrat accordé par erreur. C'est une leçon durement apprise qui demeure d'actualité.



¹ *Excavation Anjou inc. c. Ville de Montréal*, 2025 QCCQ 2323.

² *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, [2019] 4 RCS 138.

³ Paragraphe 28 de la décision.

⁴ Paragraphe 35 de la décision.